

Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
VILLE DE LACHUTE

Projet de règlement du 13 mars 2024

J:\Urbanisme\1000-00 ORGANISATION ET ADMINISTRATION\1220-00 Règlements\projet de règlement 2013\2024\panneau publicitaire\abroger 8.9 panneau zonage.doc

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-739-X**

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 2013-739 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 8.9  
PANNEAU PUBLICITAIRE**

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le **jj mmmm** 2024 à 19 heures, à laquelle étaient

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 2 avril 2024 et le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le **6 mai** 2024 telle que prévue par l'avis paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **5 avril** 2024;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du **6 mai** 2024;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue suite à l'avis public paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **jj mmmm** 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par  
appuyé par  
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

**ARTICLE 1**

Le chapitre 8 est modifié en abrogeant l'article 8.9 Panneau publicitaire

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Bernard Bigras-Denis  
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire  
Greffière